



PREFET DE L'ALLIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2

Février 2016

Edité le 6 avril 2016

2, rue Michel de l'Hospital – BP 1649 – 03016 MOULINS Cedex
Téléphone : 04.70.48.30.00 – Télécopie : 04.70.20.57.72
Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

SOMMAIRE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

– Extrait de l'arrêté n°256/2016 du 1 ^{er} /2/2016 conférant l'honorariat à Madame Catherine PRISSETTE.....	7
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°313/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – Périmètre hyper centre –	7
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°314/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 2/4 cours Arloing.....	8
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°315/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset –1, place du Centenaire.....	9
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°316/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 24, rue de la République.....	10
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°317/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 24, rue de la République.....	11
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°318/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 1, rue de la Barge.....	12
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°319/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 3/5 rue de la Constitution.....	13
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°320/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 57 route de Charmeil.....	15
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°321/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 54 route de Paris.....	16
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°322/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 11, rue du Bief.....	17
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 323/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – rue Pierre Boubet.....	18
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 324/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 67 rue des Peupliers.....	19
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 325/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 8 rue du Pont de la Mère.....	20
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 326/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset –8 Boulevard Gabriel Péronnet.....	21
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 327/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 84 allée Mesdames.....	22
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 328/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 2 rue du Faubourg du Chambon	24
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 329/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset –57 rue Jean Giraudoux.....	25
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 330/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 13 rue de Banville.....	26
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 331/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset –6 rue Andreau.....	27
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 332/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 65, boulevard du 8 mai 1945.....	28
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 333/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 17, rue Antoinette Mizon.....	29
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 334/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.....	30
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 335/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 1, avenue Gilbert Roux.....	31

– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 336/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 88 avenue Gilbert Roux.....	33
– Extrait de l’arrêté n° 337/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 94 avenue Gilbert Roux.....	34
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 338/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 108 avenue Gilbert Roux.....	35
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 339/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 21 avenue de l’Europe.....	36
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 340/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 36 avenue de l’Europe.....	37
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 341/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 44 avenue de l’Europe.....	38
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 342/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 93 avenue de Vichy.....	39
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 343/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 126 avenue de Vichy.....	41
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 344/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Tabac presse loto Mme Gwendoline SORIA - 21 rue Maréchal Lyautey 03200 Vichy.....	42
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 345/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Association Al hijra – M. Lotif Hekkouri – 61 rue Fleury 03200 Vichy.....	43
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 346/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Sarl Sushi Hanaki – M. Zini FU – 19 Avenue de Gramont 03200 Vichy.....	44
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 347/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Sas « Les jouets verts – King jouet » M. Abdou Martinez – boulevard Alsace Lorraine 03300 Cusset.....	45
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 348/2016 du 8 février 2016 portant modification d’un système de vidéoprotection Sasu Gab – Carrefour Market – M. Yannick Méritet – 6 route de Charmeil 03300 Cusset.....	47
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 349/2016 du 8 février 2016 portant renouvellement d’un système de vidéoprotection Agence Crédit Agricole Centre France 25bis boulevard Gambetta 03200 Vichy.....	47
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 350/2016 du 8 février 2016 portant modification d’un système de vidéoprotection Magasin Marrionnaud N° 4403 – 4 rue du président Roosevelt 03200 Vichy.....	48
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 351/2016 du 8 février 2016 portant modification d’un système de vidéoprotection Snc La Royale – bar tabac presse « Le Celtic » - Mme Maïté Taulier – 107 rue de Bourgoigne 03000 Moulins.....	48
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 352/2016 du 8 février 2016 portant renouvellement d’un système de vidéoprotection Magasin Marionnaud n° 4404 – 52 place d’Allier 03000 Moulins.....	49
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 353/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection C & A – Zac Les Portes de l’Allier – 03000 Avermes.....	49
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 354/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Sarl Pomme de Mawy – Mme Marion Pigeron – 52 rue Régemortes 03000 Moulins.....	50
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 355/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Sas République Autos Concessionnaire Nissan - M. Wilfrid Drijard – 26 rue de Pasquis 03100 Montluçon.....	52
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 356/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Supermarché Action France Sas 4 rue Olof Palme 03100 Montluçon.....	53
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 357/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Sarl Montluçon VB - M. Stéphane Fornes 17 rue A. Einstein 03100 Montluçon.....	54
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 358/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Pharmacie Saint-Jean – Mme Karima Dehmouche-Ferrandon 163 avenue J.F. Kennedy 03100 Montluçon.....	55
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 359/2016 du 8 février 2016 portant renouvellement d’un système de vidéoprotection Agence Crédit Agricole Centre France – 28bis boulevard de Courtais 03100 Montluçon.....	56
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 360/2016 du 8 février 2016 portant modification d’un système de vidéoprotection Montluçon Habitat – M. Patrick Pinatel – Tour C2 Ville Gozet 03100 Montluçon.....	57
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 361/2016 du 8 février 2016 portant modification d’un système de	

vidéoprotection Club Bouygues télécom – 70 boulevard de Courtais 03100 Montluçon.....	57
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 362/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Brasserie du Cours – M. Valéry Thiolliker 43 Bd Ledru Rollin 03500 St-Pourçain/Sioule...	58
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 363/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Boulangerie Pâtisserie Laurent – 36 Grande rue 03140 Chantelle.....	59
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 364/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Tabac presse loto « La Civette » M. Philippe Merle – 68 rue Pierre Sépard 03260 St-Germain-des-Fossés	60
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 365/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Gérant de S.E.F.I.C. – M. Gilles Canard – route de Vichy 03510 Molinet.....	61
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 366/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Sarl Aux P’tits Délices – M. Morgan Elambert - 28 avenue Delarue 03800 Gannat.....	62
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 367/2016 du 8 février 2016 portant modification d’un système de vidéoprotection Bar tabac « L’Occitan » M. David Mazel – 8 place Hennequi 03800 Gannat.....	63
– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 368/2016 du 8 février 2016 portant modification d’un système de vidéoprotection Sas Codifrance – M. Jean-Marie Toussaert – Route de Gannat 03500 St-Pourçain/Sioule...	64

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

– Extrait de l’arrêté n° 234/2016 du 28 janvier 2016 modifiant l’arrêté n°1509/2014 du 25 juin 2014 portant agrément de la société « Préventionniste solutions » en qualité de centre de formation pour la qualification du personnel permanent de services de sécurité incendie et d’assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).....	64
– Extrait de l’arrêté n° 520/2016 du 22 février 2016 portant agrément de la SARL « LS Formation » en qualité de centre de formation pour la qualification du personnel permanent de services de sécurité incendie et d’assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).....	65
– Extrait de l’arrêté n°311/2016 du 8 février 2016.....	65
– Extrait de l’arrêté n°604/2016 du 26 février 2016 relatif au renouvellement d’agrément de l’association Allen Bourbonnais concernant ses activités d’intermédiation locative et de gestion locative sociale	66

MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

– Extrait de l’arrêté n°523/2016 du 22 février 2016 portant agrément en qualité d’entreprise solidaire d’utilité sociale.....	67
– Extrait de l’arrêté n° 524/2016 du 22 février 2016 portant agrément en qualité d’entreprise solidaire d’utilité sociale.....	68
– Extrait de l’arrêté n°417 /2016 portant validation du conseil citoyen de l’agglomération de Vichy (quartier prioritaire Coeur d’aggl. - partie cussétoise QP003001).....	68

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES ETRANGERS

– Extrait de l’arrêté préfectoral n° 278/2016 en date du 2 février 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques (PPR) Mouvements de Terrain concernant la commune de Hérisson.....	70
--	----

SOUS-PREFECTURE DE MONTLUCON

– Extrait de l’arrêté n°487 du 22 février 2016 portant convocation des électeurs de la commune de Vallon-en-	
--	--

Sully pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.....	71
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°30 du 25 février 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Montmarault.....	72

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

– Extrait de l'arrêté n° 274/2016 du 2 février 2016 portant création du Comité Technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier.....	73
– Extrait de l'arrêté n° 275/2016 du 2 février 2016 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier.....	74
– Extrait de l'arrêté n° 276/2016 du 2 février 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Eric GOMEZ.....	75
– Extrait de l'arrêté n° 277/2016 du 2 février 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Olivia VAN DE WEYER.....	76
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 312/216 du 8 février 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Alvaro SANCHEZ IBARGUEN SALCEDO.....	77
– Extrait de l'arrêté n° 580/2016 du 24 février 2016 relatif a l'organisation exposition avicole à VARENNES sur ALLIER du 10 au 13 mars 2016.....	78
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 196/2016 du 21 Janvier 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Kévin JOLY.....	80
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 219/2016 du 21 Janvier 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Morgane PUTHON.....	81
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 217/2016 du 26 janvier 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Frédéric FAILLE.....	82
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 218/2016 du 26 janvier 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline KAZDAGHLI.....	83

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 310/2016 du 8 février 2016 accordant la Médaille d'Honneur Agricole au titre de la promotion du 1 ^{er} janvier 2016.....	84
– Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 242/2016 du 1er février 2016 portant sur la pêche à la carpe de nuit au cours de l'année 2016.....	85
– Extrait de l'avenant n°16 du 15 février 2016 à la convention de délégation de compétence de 6 ans en application de l'article L.301-5-2 du code de construction et de l'habitation-Avenant modificatif.....	87

- Extrait de l’avenant n°16 du 15 février 2016 à la convention de délégation de compétence de 6 ans en application de l’article L.301-5-2 du code de construction et de l’habitation – Avenant de fin de gestion.....88
- Extrait de l’avenant n°10 du 15 février 2016 à la convention pour la gestion des aides à l’habitat privé (Gestion des aides par l’Anah – Instruction et paiement).....89

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ALLIER

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 811604057 N° SIREN 811604057 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....90
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 529832875 N° SIREN 529832875 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....90

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- Extrait de l’arrêté n° DOS-2016-298 du 11 février 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montluçon au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2015.....92
- Extrait de l’arrêté n° DOS-2016-299 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2015.....93
- Extrait de l’arrêté n° DOS-2016-300 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Moulins-Yzeure au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2015...94

CENTRE HOSPITALIER DE VICHY

- Extrait de la décision DG-2016-01 du 22 février 2016 portant délégation de signature.....95

PRÉFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

– Extrait de l'arrêté n°256/2016 du 1^{er}/2/2016 conférant l'honorariat à Madame Catherine PRISSETTE

Article 1^{er} : Madame Catherine Prissette, ancien maire de la commune de Sanssat, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs,

Le préfet,
signé
Arnaud COCHET

– Extrait de l'arrêté préfectoral n°313/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – Périmètre hyper centre –

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras VP de vidéoprotection dans le périmètre formé par les rues Gambetta, de l'Hôtel Dieu, de la Comédie, boulevard Général de Gaulle, place Victor Hugo et rue Saturnin Arloing à 03300 Cusset, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0027.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n°314/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 2/4 cours Arloing

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2/4 cours Arloing une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuel-

lement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 315/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset -1, place du Centenaire

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 place du Centenaire une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0029.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la

maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 316/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 24, rue de la République

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 24, rue de la République une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0030.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé :
Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 317/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 24, rue de la République

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer place de la République une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0031.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information ju-

diciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé :
Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 318/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 1, rue de la Barge

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1, rue de la Barge une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0032.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé :
Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n°319/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 3/5 rue de la Constitution

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3/5, rue de la Constitution une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande

enregistrée sous le numéro 2016/0033.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n°320/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 57 route de Charmeil

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 57, Route de Charmeil une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0034.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HერიARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 321/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 54 route de Paris

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 54, Route de Paris une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0035.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut

faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n°322/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 11, rue du Bief

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11, rue du Bief une caméra VP de vidéo-protection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0036.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figu-

rant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HÉRIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 323/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – rue Pierre Boubet

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer rue Pierre Boubet une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0037.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 324/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 67 rue des Peupliers

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 67, rue des Peupliers une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0038.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 325/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 8 rue du Pont de la Mère

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8, rue du Pont de la Mère une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0039.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 326/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset –8 Boulevard Gabriel Péronnet

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8, boulevard Gabriel Péronnet une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0040.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 327/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 84 allée Mesdames

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 84, allée Mesdames une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0041.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 328/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 2 rue du Faubourg du Chambon

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2, rue du faubourg du Chambon une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0042.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 329/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset –57 rue Jean Giraudoux

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 57, rue Jean Giraudoux une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0043.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut

faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 330/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 13 rue de Banville

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13, rue de Banville une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0044.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 331/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset –6 rue Andreau

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6, rue Andreau une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0045.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et

autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 332/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 65, boulevard du 8 mai 1945

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 65 boulevard du 8 mai 1945 une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0046.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 333/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 17, rue Antoinette Mizon

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 17, rue Antoinette Mizon une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0047.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 334/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 31, rue Antoinette Mizon une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0048.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 335/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 1, avenue Gilbert Roux

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1, avenue Gilbert Roux une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0049.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Pro-

tection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 336/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 88 avenue Gilbert Roux

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 88, avenue Gilbert Roux une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0050.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté n° 337/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 94 avenue Gilbert Roux

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 94, avenue Gilbert Roux une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0051.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut

faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 338/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 108 avenue Gilbert Roux

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 108, avenue Gilbert Roux une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0052.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 339/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 21 avenue de l'Europe

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 21, avenue de l'Europe une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0053.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement

interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 340/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 36 avenue de l'Europe

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 36, avenue de l'Europe une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0054.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 341/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 44 avenue de l'Europe

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 44, avenue de l'Europe une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0055.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 342/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 93 avenue de Vichy

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 93, avenue de Vichy une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0056.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 343/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Cusset – 126 avenue de Vichy

Article 1er : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, maire de Cusset, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 126, avenue de Vichy une caméra VP de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0057.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jean-Sébastien LALOY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 344/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac presse loto Mme Gwendoline SORIA - 21 rue Maréchal Lyautey 03200 Vichy

Article 1er : Madame Gwendoline SORIA, gérante du tabac presse loto, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Gwendoline SORIA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 345/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Association Al hijra – M. Lotif Hekkouri – 61 rue Fleury 03200 Vichy

Article 1er : Monsieur Lotfi Hekkouri, président de l'association Al hijra Vichy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0220.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Lotfi Hekkouri, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figu-

rant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 346/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Sushi Hanaki – M. Zini FU – 19 Avenue de Gramont 03200 Vichy

Article 1er : Monsieur Zini FU, gérant de la Sarl Sushi Hanaki, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0239.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Zini FU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 347/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sas « Les jouets verts – King jouet » M. Abdou Martinez – boulevard Alsace Lorraine 03300 Cusset

Article 1er : Monsieur Abdou MARTINEZ, gérant de la sas « Les jouets verts - King jouet » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0247.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Abdou MARTINEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la

maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 348/2016 du 8 février 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Sasu Gab – Carrefour Market – M. Yannick Méritet – 6 route de Charmeil 03300 Cusset

Article 1er : Monsieur Yannick MERITET, gérant de Sasu Gab Carrefour Market, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0047. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux n°228/2004 du 30 janvier 2004 et n°1321/2015 du 20 mai 2015 susvisés.

Article 2 : Les modifications portent sur le changement de déclarant et sur le nombre de caméras. Le nouveau dispositif est composé de treize caméras intérieures et une caméra extérieure .

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1321/2015 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 349/2016 du 8 février 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Agence Crédit Agricole Centre France 25bis boulevard Gambetta 03200 Vichy

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1501/2011 du 3 mai 2011 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0052.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1501/2011 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 350/2016 du 8 février 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Magasin Marrionnaud N° 4403 – 4 rue du président Roosevelt 03200 Vichy

Article 1er : Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0153. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 283/2012 du 1er février 2012 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le changement de déclarant et la durée de conservation des images. Le nombre de caméras demeurent inchangé à savoir sept caméras intérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 283/2012 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 351/2016 du 8 février 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Snc La Royale – bar tabac presse « Le Celtic » - Mme Maïté Taulier – 107 rue de Bourgogne 03000 Moulins

Article 1er : Madame Maïté TAULIER, gérante de Snc La Royale, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0074. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1802/2013 du 26 juin 2013 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le changement de déclarant.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1802/2013 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 352/2016 du 8 février 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Magasin Marionnaud n° 4404 – 52 place d'Allier 03000 Moulins

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2053/2010 du 23 juin 2010 à Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité et process, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0051.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2053/2010 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 353/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection C & A – Zac Les Portes de l'Allier – 03000 Avermes

Article 1er : Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager C&A, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée onze caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Denis MARZIAC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Avermes.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 354/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Pomme de Mawy – Mme Marion Pigeron – 52 rue Régemortes 03000 Moulins

Article 1er : Madame Marion Pigeron, gérante de la Sarl Pomme de Mawy, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure de vidéoprotection sans enregistrement, située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0246.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Marion Pigeron, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 355/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sas République Autos Concessionnaire Nissan - M. Wilfrid Drijard – 26 rue de Pasquis 03100 Montluçon

Article 1er : Monsieur Wilfrid DRIJARD, directeur de Sas République Autos concessionnaire Nissan, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0217.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Wilfrid DRIJARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 356/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Supermarché Action France Sas 4 rue Olof Palme 03100 Montluçon

Article 1er : Monsieur Stéphane MORTELETTE, directeur des ressources humaines Action France Sas, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatorze caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0218.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Stéphane MORTELETTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut

faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 357/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Montluçon VB - M. Stéphane Fornes 17 rue A. Einstein 03100 Montluçon

Article 1er : Monsieur Stéphane FORNES, gérant de la Sarl Montluçon VB, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures et deux caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0238.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Stéphane FORNES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 358/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie Saint-Jean – Mme Karima Dehmouche-Ferrandon 163 avenue J.F. Kennedy 03100 Montluçon

Article 1er : Madame Karima DEHMOUCHE-FERRANDON, responsable de la pharmacie Saint-Jean, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son officine, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0244.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Karima DEHMOUCHE-FERRANDON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

- Extrait de l'arrêté préfectoral n° 359/2016 du 8 février 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Agence Crédit Agricole Centre France – 28bis boulevard de Courtais 03100 Montluçon

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1502/2011 du 3 mai 2011 à Monsieur le responsable sécurité Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0038.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1502/2011 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R. 252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 360/2016 du 8 février 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Montluçon Habitat – M. Patrick Pinatel – Tour C2 Ville Gozet 03100 Montluçon

Article 1er : Monsieur Patrick PINATEL, directeur de Montluçon Habitat, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0066. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2957/2010 du 8 octobre 2010 susvisé et modifiée par les arrêtés n° 315/2012, n° 956/2013 et n° 1799/2013.

Article 2 : La modification porte sur le rajout de trois caméras intérieures. Le nouveau dispositif est composé de quarante-sept caméras intérieures et trois caméras extérieures

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2957/2010 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 361/2016 du 8 février 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Club Bouygues télécom – 70 boulevard de Courtais 03100 Montluçon

Article 1er : Madame Hélène ROBERT, directrice des succursales du réseau Club Bouygues Telecom, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0085. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2964/2010 du 8 octobre 2010 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le changement de déclarant et sur le nombre de caméras. Le nouveau dispositif est composé de deux caméras intérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2964/2010 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 362/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Brasserie du Cours – M.Valéry Thiolliker 43 Bd Ledru Rollin 03500 St-Pourçain/Sioule

Article 1er : Monsieur Valéry Thiollier, gérant de la Brasserie du Cours, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée cinq caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0223.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Valéry Thiollier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 363/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Pâtisserie Laurent – 36 Grande rue 03140 Chantelle

Article 1er : Monsieur Jérôme LAURENT, gérant de la boulangerie pâtisserie LAURENT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0229.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Jérôme LAURENT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figu-

rant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Chantelle.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 364/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac presse loto « La Civette » M. Philippe Merle – 68 rue Pierre Sémard 03260 St-Germain-des-Fossés

Article 1er : Monsieur Philippe MERLE, gérant de « La Civette » tabac presse loto, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0060.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Philippe MERLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et

autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Germain-des-Fossés.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 365/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Gérant de S.E.F.I.C. – M. Gilles Canard – route de Vichy 03510 Molinet

Article 1er : Monsieur Gilles CANARD, gérant de S.E.F.I.C., est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0241.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Gilles CANARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des

personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Molinet.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 366/2016 du 8 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Aux P'tits Délices – M. Morgan Elambert - 28 avenue Delarue 03800 Gannat

Article 1er : Monsieur Morgan ELAMBERT, gérant de Sarl Aux P'tits Délices, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0004.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information ju-

diciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Morgan ELAMBERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 367/2016 du 8 février 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Bar tabac « L'Occitan » M. David Mazel – 8 place Hennequi 03800 Gannat

Article 1er : Monsieur David MAZEL, gérant de « L'Occitan », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0131. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 263/2011 du 1er février 2011 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le rajout de caméras. Le nouveau dispositif est composé de quatre caméras intérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 263/2011 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 368/2016 du 8 février 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection Sas Codifrance – M. Jean-Marie Toussaert – Route de Gannat 03500 St-Pourçain/Sioule

Article 1er : Monsieur Jean-Marie Toussaert, directeur maintenance Sas Codifrance, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0082. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1794/2013 du 26 juin 2013 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le rajout de deux caméras au niveau de la station service. Le nouveau dispositif est composé de trente caméras intérieures et cinq caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1794/2013 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Christophe HERIARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

– Extrait de l'arrêté n° 234/2016 du 28 janvier 2016 modifiant l'arrêté n°1509/2014 du 25 juin 2014 portant agrément de la société « Préventionniste solutions » en qualité de centre de formation pour la qualification du personnel permanent de services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH)

Article 1er : L'arrêté n°1509/2014 du 25 juin 2014 est modifié en ce qui concerne la localisation du siège social de la société « Préventionniste solutions ».

Article 2 : La société « Préventionniste solutions » est garante du transfert et du suivi des archives de l'ancienne société « Préventionniste » qu'elle a remplacée.

Article 4 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 28 janvier 2016

Le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet, Christophe HERIARD

– **Extrait de l'arrêté n° 520/2016 du 22 février 2016 portant agrément de la SARL « LS Formation » en qualité de centre de formation pour la qualification du personnel permanent de services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH)**

Article 1^{er} : Le bénéfice de l'agrément est accordé, sous le n° d'ordre 03-04/2016, à la SARL « LS Formation », dont le siège social est situé 17 square Winston Churchill, à MONTLUCON, pour dispenser sur l'ensemble du territoire national les formations visant à la délivrance des diplômes relatifs à la qualification du personnel permanent de services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Article 2 : La SARL « LS Formation » est agréée pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier,

Article 3 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément,

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à la SARL « LS Formation »,

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 22 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
SIGNE
Christophe HÉRIARD

DECORATION, SECURITE ROUTIERE, DEBITS DE BOISSON

– **Extrait de l'arrêté n°311/2016 du 8 février 2016**

Article 1^{er} : Mme Annick JOUAULT, exploitante de l'établissement « **Le P'tit Bar** » sis 12 rue du Four à MOULINS, est autorisée, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.**

Article 2 : La présente autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté, pour une période d'**UN AN**, à moins que durant cette période, elle ne fasse l'objet d'un retrait. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande de l'intéressée, qui devra intervenir un mois au moins avant le terme.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Moulins et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Christophe HÉRIARD
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe HERIARD

– Extrait de l'arrêté n°604/2016 relatif au renouvellement d'agrément de l'association Allen Bourbonnais concernant ses activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Article 1er :

L'agrément de l'association à gestion désintéressée, Allen Bourbonnais, association de loi 1901, est renouvelé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

c - la gestion des résidences sociales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Moulins, le 26 février 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

David-Anthony DELAVOËT

MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES EMPLOI ET INSERTION

– Extrait de l'arrêté n°523/2016 du 22 février 2016 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Article 1 : L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 22 février 2016 jusqu'au 21 février 2021, à l'entreprise d'insertion EVE – Environnement Valorisation Emploi, située à Domérat (03410), n° Siret : 509 198 412 00025 code APE 3832Z.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le Responsable de l'unité départementale Allier de la DIRECCTE Auvergne – Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 22 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

– Extrait de l’arrêté n° 524/2016 du 22 février 2016 portant agrément en qualité d’entreprise solidaire d’utilité sociale

Article 1 : L’agrément en qualité d’entreprise solidaire d’utilité sociale est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 22 février 2016 jusqu’au 21 février 2021, à l’entreprise adaptée RECYCLEA, située à Domérat (03410), n° Siret : 520 335 860 00026 / code APE 3811Z.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l’Allier et le Responsable de l’unité départementale Allier de la DIRECCTE Auvergne – Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Allier.

Fait à Moulins, le 22 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

– Extrait de l’arrêté n° 417/2016 du 15 février 2016 portant validation du conseil citoyen de l’agglomération de Vichy (quartier prioritaire Cœur d’agglo. – partie cussétoise QP003001)

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyens

Collège des habitants : représentants titulaires

- Ouardilla AZIZI
- Linda BENSALAH
- Evelyne CADOU
- Marie-Pierre HABOUBAT
- Viviane VILLEBENOIT
- Zakariya AABBOU
- Daniel CLEDIC
- Cyrille COMBACON
- Mamadou DIABY
- Patrice PEAN

Lahcen HABOUBAT, suppléant

Collège des acteurs locaux : représentants titulaires

- Aurélie DUSANG – ADSEA
- Olivier BARDET – Allier Habitat
- Gilles MASSON – Association Amicale des locataires
- Latifa BENABOUCHE – Association MAROK
- Michelle ROSIER – Association Réseau d’entraide local
- Daniel TAILLANDIER – Association TANAWA

- Nathalie POTHIER – CADA ADOMA
- Cécile LAFLEUR – CCAS Cusset
- Aurélie QUAIRE – Centre social La Passerelle
- Jean-Philippe ROUX – Groupe scolaire Presles/Darcins

Collège des acteurs locaux : représentants suppléants

- Sonia RODERE – Allier Habitat
- Paule GAGNOL - Association Amicale des locataires
- Nazha CHAOUI - Association MAROK
- Franc BITEMO - Association TANAWA
- Cécile MARTINEZ - Centre social La Passerelle
- Catherine DAMOISEAU - Groupe scolaire Presles/Darcins
- Didier QUEMERET - Groupe scolaire Presles/Darcins

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s’inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d’organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

La structure porteuse – Association départementale des pupilles de l’enseignement public de l’Allier - Château de Bellevue BP 92 03403 YZEURE Cédex - sera chargée d’assurer le fonctionnement du conseil citoyens.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l’occasion de l’actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de l’Allier et le Sous-Préfet de Vichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- Fait à MOULINS, le 15 février 2016

copie conforme à l’original

Le Préfet,
signé

Arnaud COCHET

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES ETRANGERS

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 278/2016 en date du 2 février 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques (PPR) Mouvements de Terrain concernant la commune de Hérisson

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques (PPR) Mouvements de Terrain sur la commune de Hérisson est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques est constitué des documents suivants :

- une note de présentation
- un règlement
- les cartes de zonage réglementaire

Article 3 : En application de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, M. le maire de Hérisson devra annexer le présent PPR Mouvements de terrain au plan local d'urbanisme de la commune, ainsi qu'à la ZPPAUP existante sur la commune, conformément à l'article L 151-43 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et une mention sera faite dans le journal La Montagne.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Hérisson et au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais pendant une durée minimum de un mois.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de l'Allier
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier
- à la mairie de Hérisson
- au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Montluçon, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Maire de Hérisson, ainsi que le Président de la Communauté de Communes du Pays de Tronçais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier et à monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

David-Anthony DELAVOËT

SOUS-PREFECTURE DE MONTLUCON

– Extrait de l'arrêté n°487 du 22 février 2016 portant convocation des électeurs de la commune de Vallon-en-Sully pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

"Article 1 : Les électeurs de la commune de Vallon-en-Sully sont convoqués le dimanche 3 avril 2016 et, le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 10 avril 2016, afin de procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et de 5 conseillers communautaires.

Article 2 : Les opérations électorales auront lieu sur la base de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire arrêtées au 29 février 2016, sans préjudice de l'application des articles L.16, L.30, L.34, L.40 et R.17 du code électoral.

En outre, cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 3 : L'élection se réalisera au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L.264 du code électoral.

Le régime électoral applicable est celui des communes de plus de 1000 habitants, défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1er du code électoral.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur kraft.

Article 4 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.

Il sera établi en deux exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal sera adressé à la sous-préfecture de Montluçon, accompagné des pièces annexes et de la liste d'émargement.

Article 5 : Les déclarations de candidatures pour l'élection partielle intégrale de la commune de Vallon-en-Sully du 3 avril 2016 et éventuellement du 10 avril 2016 devront être déposées pour le premier comme pour le second tour auprès de la :

Sous-préfecture de Montluçon
Rue de la Comédie
03100 MONTLUCON

Pour le premier tour de scrutin

Du lundi 14 mars 2016 au mercredi 16 mars 2016 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00 et le jeudi 17 mars 2016 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 au plus tard.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin

Le lundi 4 avril 2016 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00
et le mardi 5 avril 2016 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 au plus tard.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte :

Pour le premier tour de scrutin

Du lundi 21 mars 2016 au samedi 2 avril 2016 à minuit.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin

Du lundi 4 avril 2016 à 0 heure au samedi 9 avril 2016 à minuit.

Article 7 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, les listes disposeront d'emplacements d'affichage.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence de leurs candidats ou de leurs représentants :

Le vendredi 18 mars 2016 à 10 h 00
dans la salle de réunion de la sous-préfecture de Montluçon.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Vallon-en-Sully 15 jours au moins avant l'élection, soit au plus tard le samedi 19 mars 2016".

Montluçon, le 22 février 2016

Pour le préfet

Et par délégation

Le sous-préfet de Montluçon

Eddie BOUTTERA

– Extrait de l'arrêté préfectoral n°30 du 25 février 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Montmarault

Article 1 : les compétences suivantes sont ajoutées à l'article 5 des statuts de la communauté de communes de la région de Montmarault :

- **Construction et gestion d'opérations d'immobilier d'entreprise**
- **Rénovation et gestion de la maison sise 14, rue Jean Moulin à Villefranche d'Allier pour accueillir des seniors en famille**
- **Construction et gestion des résidences seniors**
- **Rénovation et gestion d'un immeuble d'habitation sis 8 rue Gambetta à Doyet**
- **Equipement numérique des écoles.**

Le reste sans changement.

Montluçon, le 25 février 2016

Pour le préfet

Et par délégation

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

– Extrait de l'arrêté n° 274/2016 du 2 février 2016 portant création du Comité Technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

Article 1^{er} :

Il est créé auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, un comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier ayant compétence – dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé – pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 :

La composition de ce comité est fixée comme suit :

➤ Représentants de l'administration :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>DOUCET Pascale – directrice départementale</i>	<i>NEDELEC Gilles – directeur adjoint</i>
<i>DESNOS Elisabeth – secrétaire générale</i>	<i>GRIFFET Nathalie – adjointe à la secrétaire générale</i>

➤ Représentants du personnel :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>SAUGUES Laurent - Force Ouvrière</i>	<i>GAUCHER Françoise - Force Ouvrière</i>
<i>DAUZET Yves - Force Ouvrière</i>	<i>POUSSET Miléna - Force Ouvrière</i>
<i>PLAZENET Aline - Force Ouvrière</i>	<i>MOULIN Fabienne - Force Ouvrière</i>
<i>SENNEPIN Michel - UNSA</i>	<i>BIZET Ivan - UNSA</i>
<i>SIMON Jean-Philippe - CGT</i>	<i>SOUSSAN Véronique - CGT</i>

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°139/2015 du 8 janvier 2015 est abrogé.

Article 4 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 2 février 2016

P/ LE PREFET et par délégation,

La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations de l'Allier,

SIGNE

Pascale DOUCET

– Extrait de l'arrêté n° 275/2016 du 2 février 2016 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

Article 1^{er} :

Il est créé auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier.

Article 2 :

La composition de ce comité est fixée comme suit :

➤ Représentants de l'administration :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>DOUCET Pascale – directrice départementale</i>	<i>NEDELEC Gilles – directeur adjoint</i>
<i>DESNOS Elisabeth – secrétaire générale</i>	<i>GRIFFET Nathalie – adjointe à la secrétaire générale</i>

➤ Représentants du personnel :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
---	---

<p><i>MOULIN Fabienne - Force Ouvrière</i></p> <p><i>SAUGUES Laurent - Force Ouvrière</i></p> <p><i>PLAZENET Aline - Force Ouvrière</i></p> <p><i>BIZET Ivan - UNSA</i></p> <p><i>SIMON Jean-Philippe - CGT</i></p>	<p><i>GAUCHER Françoise - Force Ouvrière</i></p> <p><i>DAUZET Yves - Force Ouvrière</i></p> <p><i>TENAILLEAU Franck - Force Ouvrière</i></p> <p><i>SENNEPIN Michel - UNSA</i></p> <p><i>SOUSSAN Véronique - CGT</i></p>
---	---

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°140/2015 du 8 janvier 2015 est abrogé.

Article 4 :

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 2 février 2016

P/ LE PREFET et par délégation,

La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations de l'Allier,

SIGNE

Pascale DOUCET

– Extrait de l'arrêté n° 276/2016 du 2 février 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Eric GOMEZ

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Eric GOMEZ, docteur vétérinaire administrativement domicilié SELARL SVM 30 Avenue Brun 03390 MONTMARAULT .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur Eric GOMEZ, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Eric GOMEZ pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 02 février 2016

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,

– Extrait de l'arrêté n° 277/2016 du 2 février 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Olivia VAN DE WEYER

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Olivia VAN DE WEYER, docteur vétérinaire administrativement domicilié Cabinet vétérinaire du Bocage 24 Route de Crozet 03190 VALLON en SULLY .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur Olivia VAN DE WEYER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Olivia VAN DE WEYER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 02 Février 2016

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 312/216 du 8 février 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Alvaro SANCHEZ IBARGUEN SALCEDO

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Alvaro SANCHEZ IBARGUEN SALCEDO, docteur vétérinaire administrativement domicilié SCP DE BRABANDER – HERMANS – LION Route de Pouzy 03320 LURCY LEVIS .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur Alvaro SANCHEZ IBARGUEN SALCEDO, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Alvaro SANCHEZ IBARGUEN SALCEDO pourra être appelé par le préfet de ses départements

d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 8 Février 2016

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,

- Extrait de l'arrêté n° 580/2016 du 24 février 2016 relatif à l'organisation exposition avicole à VARENNES sur ALLIER du 10 au 13 mars 2016

Article 1^{er} - L'exposition avicole qui se tiendra à VARENNES sur ALLIER du 10 au 13 mars 2016 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, le Cabinet vétérinaire du Val d'Allier, demeurant à Chemin de Pralong 03300 CUSSET, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Cabinet vétérinaire du Val d'Allier qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Cabinet vétérinaire du Val d'Allier est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle, établie par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les trente jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et d'Influenza aviaire.

Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de Newcastle ou d'Influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé de volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu de la manifestation.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres Etats.

Article 6 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

- Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
- Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine, est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 7 - Pour les lapins d'origine française qui n'ont pas participé dans les 30 jours précédant l'exposition à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des lapins en provenance de divers pays), aucun certificat n'est requis.

Article 8 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 9 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 10 - Le présent arrêté N°580/2016 est abrogé à la date du 14 mars 2016.

Article 11 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délais de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de VARENNES sur ALLIER , Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Cabinet vétérinaire du Val d'Allier, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Isabelle AUGET, organisateur , et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 24 février 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 196/2016 du 21 Janvier 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Kévin JOLY

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Kévin JOLY, docteur vétérinaire administrativement domicilié Cabinet vétérinaire du Val de Besbre La chapelle route de Moulins 03290 DOMPIERRE sur BESBRE .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur Kévin JOLY, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Kévin JOLY pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 21 Janvier 2016

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 219/2016 du 21 Janvier 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Morgane PUTHON

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Morgane PUTHON, docteur vétérinaire administrativement domicilié Cabinet vétérinaire 6 Avenue du Général de Gaulle 03130 LE DONJON.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur ,Morgane PUTHON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Morgane PUTHON pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera

l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 217/2016 du 26 janvier 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Frédéric FAILLE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Frédéric FAILLE, docteur vétérinaire administrativement domicilié 23 Rue Alphone Daudet 03000 AVERMES .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur Frédéric FAILLE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Frédéric FAILLE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 26 Janvier 2016

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 218/2016 du 26 janvier 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline KAZDAGHLI

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Céline KAZDAGHLI, docteur vétérinaire administrativement domicilié Cabinet vétérinaire du Bocage Les Granges 03430 COSNE d'ALLIER .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur Céline KAZDAGHLI, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Céline KAZDAGHLI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 26 Janvier 2016

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 310/2016 du 8 février 2016 accordant la Médaille d'Honneur Agricole au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2016

Article 1 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

*** Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :**

- **Monsieur Franck BOUDIER**, employé de banque, demeurant 25, rue de la Grève 03100 MONTLUCON

- **Madame Marie-Noëlle PILATO née CORINO**, employée de banque, demeurant 97 boulevard du Moulin A Vent 03400 YZEURE

*** Pour le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE :**

- **Monsieur Daniel COMBEMOREL**, employée de banque, demeurant 13 rue Pasteur 03460 VILLENEUVE SUR ALLIER

*** Pour la MSA :**

- **Madame Liliane DUPRE née FRIAUD**, conseillère, demeurant 23 rue Saint Martin 03000 COULANDON

Article 2 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

*** Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :**

- **Madame Paulette ALBERTETTI née BECOUZE**, employée de Banque Chargée d'Affaires d'entreprises, demeurant Domaine Bellot – Route dy Donjon 03120 SAINT PRIX

-**Monsieur Didier AMOUR**, employé de banque, demeurant 8 rue de Boutiron 03300 CREUZIER LE VIEUX

Article 3 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

*** Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :**

-**Madame Nathalie-Corinne BERGERAT née BERTHEMIER**, employée de banque, demeurant 2 Allée des Jabots 03100 LAVALT SAINTE ANNE

-**Monsieur Lionel LEDET**, employé de banque, demeurant 8 rue Ernest Poncet 03300 CREUZIER LE VIEUX

-Madame Frédérique Michelle LEROY née LAGIER, Assistante Clientèle, demeurant 18 route de Bourbon 03190 VAUX

-Madame Marie-Pierre SUGIER née LAVIGNE, employée de banque, demeurant 95 route de Nérès 03110 VILLEBRET

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le Préfet

Signé

Arnaud COCHET

– Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 242/2016 du 1er février 2016 portant sur la pêche à la carpe de nuit au cours de l'année 2016

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 3165/2015 du 10 décembre 2015 est modifié comme suit en ce qui concerne l'AAPPMA de Varennes sur Allier :

- l'enduro carpes de Pentecôte prévu du 5 au 8 mai 2016 aura lieu du **23 au 25 avril 2016**.

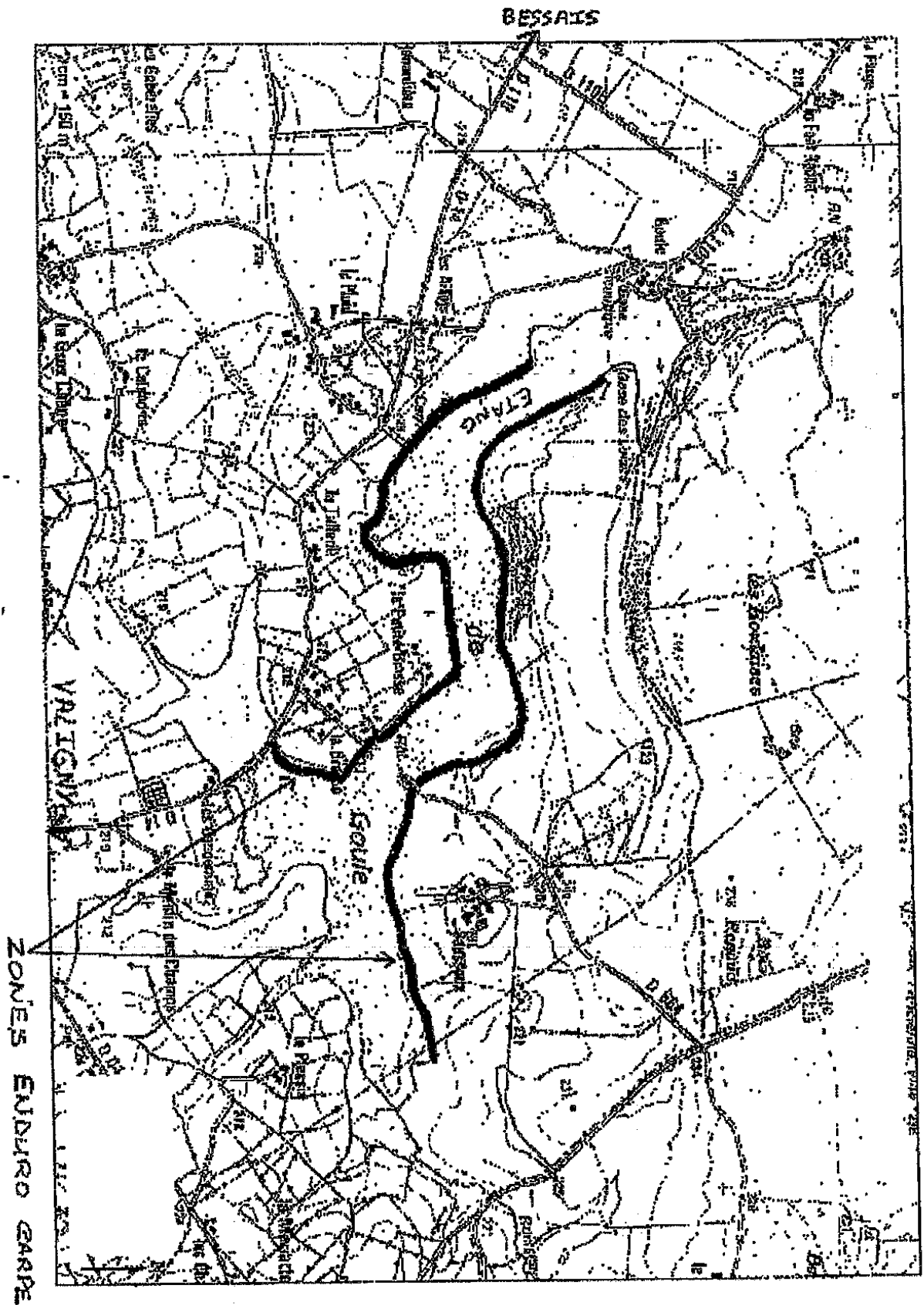
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3165/2015 du 10 décembre 2015 restent inchangées.

Article 3 : Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Président de l'AAPPMA de Varennes sur Allier seront destinataires de cet arrêté. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Francis PRUVOT

Annexe à l'article 1 : plan d'eau de Goule, commune de Valigny



– Extrait de l'avenant n°16 du 15 février 2016 à la convention de délégation de compétence de 6 ans en application de l'article L.301-5-2 du code de construction et de l'habitation-Avenant modificatif

Article 1 – Objet de l'avenant

L'article III-4 de la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 22 mars 2012 prévoit la signature d'un « avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire ou de l'État pour toute modification d'une disposition de la convention.

Le présent avenant constitue ainsi un « avenant modificatif » apportant les modifications décrites à l'article 2 à la convention de délégation de compétence.

Article 2 - Modifications apportées en 2015 à la convention de délégation de compétence

Conformément à l'avenant n°14, qui a porté augmentation des enveloppes de droit à engagement Anah (hors FART) et de l'Etat allouées dans titre du FART (répartition de la réserve régionale et de l'abondement de mi-année), les objectifs prévisionnels pour l'année 2015 prévus à l'article 2 de l'avenant n°15 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé susvisée font l'objet d'une modification rectificative font l'objet d'une modification rectificative pour tenir de l'augmentation des objectifs liée à l'abondement ; l'augmentation des objectifs liée à la réserve régionale ayant été intégrée dans l'avenant n°14.

Ils sont augmentés de 61 logements et portés à environ 814 logements privés ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 780 logements de propriétaires occupants,
- 34 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Pour 2015, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est abondée de 74.447 € et portée à 5.986.928 €.

Fait à Moulins, le 15 FEV. 2016

Le Préfet de l'Allier



Arnaud COGHET

Le Président du Conseil Départemental



Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier

– Extrait de l'avenant n°16 du 15 février 2016 à la convention de délégation de compétence de 6 ans en application de l'article L301-5-2 du code de construction et de l'habitation – Avenant de fin de gestion 2015

Article unique

L'article III-2 de la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 22 mars 2012 rend obligatoire la passation d'un avenant annuel de fin de gestion, pour le parc public, afin de préciser au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents.

Le présent avenant constitue donc l'avenant de fin de gestion 2015 du parc public.

L'enveloppe définitive des droits à engagement, pour le parc public, allouée au délégataire en 2015 est fixée à 83 169,46 € pour la réalisation d'un objectif de 70 logements sociaux répartis en 21 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) et 49 PLUS (prêt locatif à usage social).

Fait à Moulins, le 15 FEV. 2016

Le Préfet de l'Allier



Arnaud COCHET

Le Président du Conseil Départemental



Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier

– Extrait de l’avenant n°10 du 15 février 2016 à la convention pour la gestion des aides à l’habitat privé (Gestion des aides par l’Anah – Instruction et paiement)

Article 1 – Objet de l’avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention pour la gestion des aides à l’habitat privé du 22 mars 2012 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs prévisionnels et le montant des droits à engagement mis à la disposition du délégataire par l’Anah pour l’année 2015.

Article 2 - Modifications apportées en 2015 à la convention de gestion

Conformément à l’avenant n°9, qui a porté augmentation des enveloppes de droit à engagement Anah (hors FART) et de l’Etat allouées dans titre du FART (répartition de la réserve régionale et de l’abondement de mi-année), les objectifs prévisionnels pour l’année 2015 prévus à l’article 2 de l’avenant n° 9 à la convention pour la gestion des aides à l’habitat privé susvisée font l’objet d’une modification rectificative pour tenir de l’augmentation des objectifs liée à l’abondement ; l’augmentation des objectifs liée à la réserve régionale ayant été intégrée dans l’avenant n°9.

Ils sont augmentés de 61 logements et portés à environ 814 logements privés ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 780 logements de propriétaires occupants,
- 34 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d’aides aux syndicats de copropriétaires.

Les moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé en 2015 prévus à l’article 3 de l’avenant n°9 à la convention pour la gestion des aides à l’habitat privé susvisée sont modifiés ainsi qu’il suit :

Pour 2015, l’enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est abondée de 74.447 € et portée à 5.986.928 €.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d’intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

Fait à Moulins, le 15 FEV. 2016

Le Préfet de l’Allier
Délégué de l’Agence dans le département



Arnaud COCHET

Le Président du Conseil Départemental



Gérard DÉRIOT
Sénateur de l’Allier

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ALLIER

– Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 811604057 N° SIREN 811604057 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Allier

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Allier (date d'effet : le 1^{er} juin 2015) par Monsieur Vincent MARINIER en qualité de gérant, pour l'organisme MARINIER Vincent (nom commercial : Vincent Marinier Espaces Verts) dont l'établissement principal est situé 25, rue de la Bergerie à VILLENEUVE-SUR-ALLIER (03460) et enregistré sous le N° SAP 811604057 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 17 février 2016

Pour le Préfet,

Par subdélégation du Direccte,

Le Responsable de l'Unité
Départementale de l'Allier,

Yves CHADEYRAS

– Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 529832875 N° SIREN 529832875 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et

Le Préfet de l'Allier

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Allier le 3 février 2016 par Monsieur Jean-François SAKWINSKI en qualité de gérant, pour l'organisme SAKWINSKI Jean-François (nom commercial : ANATIS Informatique et Services) dont l'établissement principal est situé 75, avenue Saint James à GANNAT (03800) et enregistré sous le N° SAP 529832875 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile.

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 3 février 2016

Pour le Préfet,

Par subdélégation du Direccte,

Le Responsable de l'Unité
Départementale de l'Allier,

Yves CHADEYRAS

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

– Extrait de l'arrêté n° DOS-2016-298 du 11 février 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montluçon au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2015

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de l'Allier est arrêtée à **6 629 508,90 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **6 622 196,37 €**

6 242 339,86 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 6 242 339,86 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
294 967,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques, 294 967,50 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
84 889,01 € au titre des produits et prestations, dont 84 889,01 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **7 312,53 €** soit :

5 551,36 € au titre de la part tarifée à l'activité,
1 761,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montluçon et à la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins Yzeure, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes..

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 février 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
Le responsable du contrôle financier et production médicale,

Yves DARY

– Extrait de l'arrêté n° DOS-2016-299 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2015

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de l'Allier est arrêtée à **8 995 736,49 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **8 968 591,73 €**

8 237 686,17 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 8 237 686,17 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
415 407,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques, 415 407,59 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
315 497,97 € au titre des produits et prestations, dont 315 497,97 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **27 144,76 €** soit :

25 637,37 € au titre de la part tarifée à l'activité,
1 507,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy et à la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins Yzeure, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes..

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 février 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
Le responsable du contrôle financier et production médicale,

Yves DARY.

– Extrait de l'arrêté n° DOS-2016-300 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Moulins-Yzeure au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2015

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de l'Allier est arrêtée à **6 829 594,46 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **6 829 061,20 €**

6 316 560,19 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 6 316 560,19 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
352 628,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques, 352 628,19 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
159 872,82 € au titre des produits et prestations, dont 159 872,82 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **533,26 €** soit :

533,26 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Moulins-Yzeure et à la caisse primaire d'assurance maladie de Moulins Yzeure, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 février 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Fait en deux exemplaires
1ex pour le CH Moulins-Yzeure
1ex pour l'ARS

CENTRE HOSPITALIER DE VICHY

- Extrait de la décision DG-2016-01 du 22 février 2016 portant délégation de signature

ARTICLE 1 :

Sont de la compétence spécifique du Directeur, **Monsieur Thierry GEBEL**, les matières suivantes :

- “ **Les relations externes, notamment avec les pouvoirs publics.**
- “ **Les actes et décisions énumérés aux 1° à 16° de l’article L.6143-7 du Code de la Santé Publique après concertation avec le Directoire.**
- “ **Plus généralement dans les matières autres que celles énumérées aux 1° à 16° de l’article L.6143-7 du Code la Santé Publique, toute décision ou acte qui, à raison de l’importance de son objet ou de son incidence financière pour le Centre Hospitalier, ne saurait être prise par délégation.**
- “ **Les décisions de nomination aux fonctions de Chef de Pôle.**
- “ **Les actes liés à la politique hospitalière de territoire.**
- “ **Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs.**
- “ **Les décisions d’ester en justice.**
- “ **Les décisions d’achat de toute nature dont le montant est supérieur à 150 000 € hors taxes notamment la décision d’attribution et l’acte d’engagement.**
- “ **Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle.**

ARTICLE 2 :

Monsieur Cyril GUAY, secrétaire général, Chef du Pôle Management/Ressources Humaines, reçoit délégation de signature pour l’ensemble des affaires du Centre Hospitalier de Vichy, à l’exception de celles énumérées à l’article 1er de la présente Décision.

ARTICLE 3 :

En cas d’absence ou d’empêchement du Directeur, **Monsieur Cyril GUAY**, secrétaire général, reçoit délégation de signature pour les matières énumérées à l’article 1er de la présente Décision.

ARTICLE 4 :

En cas d’absence ou d’empêchement simultané du Directeur, **Monsieur Thierry GEBEL**, et du secrétaire général, **Monsieur Cyril GUAY**, **Madame Thérèse DERISBOURG**, Directrice-Adjointe en charge des Ressources Humaines et des Instituts de Formation, reçoit délégation de signature pour les matières énumérées à l’article 1er de la présente Décision.

ARTICLE 5 :

En cas d’empêchement des délégataires habituels, l’administrateur de garde dispose d’une délégation générale de signature pour l’ensemble des actes et décisions à prendre en urgence. Il en informe sans délai le Directeur du Centre Hospitalier ou le secrétaire général, **Monsieur Cyril GUAY**.

ARTICLE 6 :

De donner délégation de signature aux personnes énumérées dans l’annexe jointe à la présente décision, dans la limite des compétences et des montants (toutes taxes comprises) précisés.

ARTICLE 7 : POLE MANAGEMENT / RESSOURCES HUMAINES

De donner délégation de signature à **Monsieur Cyril GUAY**, secrétaire général, Chef du Pôle Management/Ressources Humaines, pour tous les actes et documents relevant des domaines suivants :

- “ **La gestion courante de l’Etablissement, y compris les notes de service et**

les notes d'information à l'intention du personnel.

- ° Les courriers internes.
- ° Les affaires médicales, y compris les relations avec les réseaux de soins, les conventions de coopération.
- ° La gestion des carrières médicales et des sages-femmes.
- ° La formation du personnel médical.
- ° La paie du personnel médical.
- ° Tous documents relatifs à la permanence et à la continuité des soins.
- ° La communication.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril GUAY, de donner délégation de signature à **Madame Marie-Elise LALEURE**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Stratégie/ Offres de Soins/Affaires Médicales, au sein du Pôle Management/Ressources Humaines, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 7 de la présente décision.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Cyril GUAY et de Madame Marie-Elise LALEURE, de donner délégation de signature à **Madame Thérèse DERISBOURG**, Directrice-Adjointe en charge des Ressources Humaines et des Instituts de Formation, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 7 de la présente décision.

ARTICLE 10 :

De donner délégation de signature à **Madame Thérèse DERISBOURG**, Directrice-Adjointe en charge des Ressources Humaines et des Instituts de Formation, pour tous les actes et documents relevant des domaines suivants :

- ° La gestion des carrières du personnel non médical.
- ° La formation du personnel non médical.
- ° La paie du personnel non médical.
- ° Les sanctions disciplinaires du 1er groupe.
- ° Les ordres de mission et les remboursements de frais de déplacement.
- ° Les tableaux de garde et d'astreinte.
- ° Les accidents du travail.
- ° Les relations avec la CNRACL, le CGOS, la MNH et autres organismes.
- ° L'activité de l'IFSI et de l'IFAS (hormis les documents définis à l'article 13).
- ° Les relations avec l'IFMK.
- ° La gestion de la crèche.
- ° Les relations sociales, la sécurité des personnels et les conditions de travail.
- ° Les notes d'information.
- ° Les courriers internes.
- ° Tous les actes de gestion des Ressources Humaines.
- ° Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thérèse DERISBOURG, de donner délégation de signature à **Madame Marjorie MOREL**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines et des Instituts de Formation au sein du Pôle Management/Ressources Humaines, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 10 de la présente décision.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Thérèse DERISBOURG et de Madame Marjorie MOREL, de donner délégation de signature à **Monsieur Cyril GUAY**, secrétaire général, Chef du Pôle Management/Ressources Humaines, pour tous les actes et documents

traitant des affaires visées à l'article 10 de la présente décision.

ARTICLE 13 :

De donner délégation de signature à **Monsieur Didier DUPEUX**, Directeur IFSI-IFAS, pour tous les documents et courriers relatifs à la gestion courante de l'IFSI et de l'IFAS, hormis les documents valant engagement financier de l'établissement et émissions de titres de recettes.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier DUPEUX, de donner délégation de signature à **Madame Brigitte DARROT**, Cadre de santé formateur, pour tous les documents et courriers relatifs à la gestion courante de l'IFSI et de l'IFAS, hormis les documents valant engagement financier de l'établissement et émissions de titres de recettes.

ARTICLE 15 :

De donner délégation de signature à **Madame Dominique GUILLEMARD**, Coordonnatrice générale des activités de soins, au sein du Pôle Management/Ressources Humaines pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Direction des Soins et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, dont les conventions de stage des agents affectés à la Direction des Soins Infirmiers.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique GUILLEMARD, de donner délégation de signature à **Madame Thérèse DERISBOURG**, Directrice-Adjointe en charge des Ressources Humaines et des Instituts de Formation, et en cas d'absence simultanée de Madame Dominique GUILLEMARD et de Madame Thérèse DERISBOURG, de donner délégation de signature à **Madame Marjorie MOREL**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines et des Instituts de Formation, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Direction des Soins et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 17 :

De donner délégation de signature à **Madame Christine CESARI**, Cadre Socio-Educatif du Service Social au sein du Pôle Management/Ressources Humaines, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant du Service Social.

ARTICLE 18 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine CESARI de donner délégation de signature à **Madame Nathalie VERRIERE**, Assistante Sociale du Service Social au sein du Pôle Management/Ressources Humaines, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant du Service Social.

ARTICLE 19 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Christine CESARI et de Madame Nathalie VERRIERE, de donner délégation de signature à **Monsieur Cyril GUAY**, secrétaire général, Chef du Pôle Management/Ressources Humaines, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant du Service Social.

ARTICLE 20 :

De donner délégation de signature à **Monsieur Cyril GUAY**, secrétaire général en charge par intérim de l'Efficienc, des Risques et des Usagers au sein du Pôle Management/Ressources Humaines, pour tous les actes et documents relevant des domaines suivants :

“ **L'ensemble des questions traitant de la Qualité, de la Gestion des**

Risques et des Relations avec les Usagers.

“ **La Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la**
Prise en Charge.

- “ **L’assurance en responsabilité de l’Etablissement.**
- “ **Les notes d’information.**
- “ **Les courriers internes.**
- “ **Tous les documents relatifs à la coordination des projets et aux organisations.**

ARTICLE 21 :

En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Cyril GUAY, de donner délégation de signature à **Madame Marie-Christine MARTINEZ**, Responsable assurance Qualité au sein du Pôle Management/Ressources Humaines, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l’article 20 de la présente décision.

ARTICLE 22 :

En cas d’absence ou d’empêchement simultané de Monsieur Cyril GUAY et de Madame Marie-Christine MARTINEZ, de donner délégation de signature à **Madame Thérèse DERISBOURG**, Directrice-Adjointe en charge des Ressources Humaines et des Instituts de Formation au sein du Pôle Management/Ressources Humaines, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l’article 20 de la présente décision.

ARTICLE 23 : PÔLE DIM/ENTREES/FINANCES/INFORMATIQUE (D.E.F.I.)

De donner délégation de signature à **Monsieur Cyril GIBERT**, Directeur-Adjoint en charge des Affaires Financières, du Système d’Information et Entrées au sein du Pôle DIM/Entrées/Finances/Informatique pour tous les actes et documents relevant des domaines suivants :

- “ **Les affaires budgétaires et financières.**
- “ **L’ordonnancement de l’ensemble des dépenses en conformité avec l’EPRD.**
- “ **La gestion des malades et des personnes hébergées.**
- “ **Les contentieux relevant de ce domaine d’activité.**
- “ **Le tirage et le remboursement des lignes de trésorerie.**
- “ **Les notes d’information.**
- “ **Les courriers à caractère technique en relation avec les services dédiés à la Direction des Affaires Financières, de l’Analyse de Gestion, du Système d’Information et du Bureau des entrées.**
- “ **Le fonctionnement général du Système d’Information/Relations avec les fournisseurs.**
- “ **La gestion du patrimoine.**
- “ **L’assurances des biens et des personnes.**
- “ **Les études cliniques.**
- “ **Les conventions portant sur des activités thérapeutiques en psychiatrie.**

ARTICLE 24 :

En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Cyril GIBERT, de donner délégation de signature à **Madame Delphine ROUX**, Attachée d’Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières, du Système d’Information et des Entrées au sein du Pôle DIM/Entrées/Finances/Informatique, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l’article 23 de la présente décision et relatifs au fonctionnement des Services Financiers.

ARTICLE 25 :

En cas d’absence ou d’empêchement simultané de Monsieur Cyril GIBERT et de Madame Delphine ROUX, de donner délégation de signature à **Monsieur Cyril GUAY**, secrétaire général, Chef du Pôle Management/Ressources Humaines pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l’article 23 de la présente décision.

ARTICLE 26 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril GIBERT, de donner délégation de signature à **Madame Christine FRANCOIS**, Attachée d'Administration Hospitalière au Bureau des Entrées au sein du Pôle DIM/Entrées/Finances/Informatique pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 23 de la présente décision lorsqu'ils sont relatifs au fonctionnement du Service Admissions/Frais de séjour/Consultations/Contentieux.

Cette délégation vaut notamment pour la signature :

- de toute décision et de tout document concernant des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement dans le cadre des dispositions de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée.
- de tout document en rapport avec les formalités de décès des patients.

ARTICLE 27 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Cyril GIBERT et de Madame Christine FRANCOIS, de donner délégation de signature à **Madame Delphine ROUX**, Attachée d'Administration Hospitalière au sein du Pôle DIM/Entrées/Finances/Informatique pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 23 de la présente décision lorsqu'ils sont relatifs au fonctionnement du Service Admissions/Frais de séjour/Consultations/Contentieux, hormis les décisions mentionnées à l'article 28.

ARTICLE 28 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Cyril GIBERT et de Madame Christine FRANCOIS, de donner délégation de signature à **Madame Annick LEGUEN et Monsieur Xavier MOCELLIN**, Adjoints des Cadres Hospitaliers au Bureau des Entrées au sein du Pôle DIM/Entrées/Finances/Informatique pour signer toute décision urgente en relation avec la situation administrative des patients.

Cette délégation vaut notamment pour la signature :

- de toute décision et de tout document concernant des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement dans le cadre des dispositions de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée.
- de tout document en rapport avec les formalités de décès des patients.

ARTICLE 29 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril GIBERT, de donner délégation de signature à **Madame Caroll PESNEL**, Directrice du Système d'Information, au sein du Pôle DIM/Entrées/Finances/Informatique pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 23 de la présente décision et relatifs au fonctionnement du Système d'Information.

ARTICLE 30 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Cyril GIBERT et de Madame Caroll PESNEL, de donner délégation de signature à **Monsieur Cyril GUAY**, secrétaire général, Chef du Pôle Management/Ressources Humaines pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 23 de la présente décision et relatifs au fonctionnement du Système d'Information.

ARTICLE 31 : POLE TRAVAUX/ACHATS/LOGISTIQUE

Dans le cadre de l'intérim de direction du Pôle Travaux/Achats/Logistique, **Monsieur Thierry GEBEL**, Directeur, est signataire direct de tous les actes et documents relevant des domaines suivants :

- **Les actes d'engagement des marchés publics formalisés et leurs avenants dont le montant est inférieur à 150 000 €hors taxes.**
- **La sécurité des personnes et des biens au sein de l'Etablissement.**
- **Les notes d'information.**
- **Les courriers internes.**

ARTICLE 32 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry GEBEL, de donner délégation de signature à **Monsieur Jean-François COLLOMBET**, Ingénieur au sein du Pôle Travaux/Achats/Logistique, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 31 de la présente décision, et relatifs aux domaines d'activité du Département Travaux-Services Techniques-Sécurité.

ARTICLE 33 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry GEBEL, de donner délégation de signature à **Monsieur Jean-François COLLOMBET**, Ingénieur au sein du Pôle Travaux/Achats/Logistique, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 31 de la présente décision, et relatifs aux domaines d'activité du Département Equipements Achats.

ARTICLE 34 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry GEBEL, de donner délégation de signature à **Monsieur Stéphane MARTIN**, Ingénieur au sein du Pôle Travaux/Achats/Logistique, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 31 de la présente décision, et relatifs aux domaines d'activité du Département Logistique Intégré.

ARTICLE 35 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Thierry GEBEL, et de Monsieur Jean-François COLLOMBET, de donner délégation de signature à **Monsieur Stéphane MARTIN**, Ingénieur au sein du Pôle Travaux/Achats/Logistique, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 32 de la présente décision, hormis les actes d'engagement des marchés et leurs avenants.

ARTICLE 36 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Thierry GEBEL, et de Monsieur Jean-François COLLOMBET, de donner délégation de signature à **Madame Florence COSTELLE**, Adjoint des Cadres au sein du Pôle Travaux/Achats/Logistique, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 33 de la présente décision, hormis les actes d'engagement des marchés et leurs avenants.

ARTICLE 37 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Thierry GEBEL, et de Monsieur Stéphane MARTIN, de donner délégation de signature à **Monsieur Jean-François COLLOMBET**, Ingénieur au sein du Pôle Travaux/Achats/Logistique, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 34 de la présente décision.

ARTICLE 38 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry GEBEL, de donner délégation de signature à **Monsieur Philippe QUAIRE**, Technicien Supérieur Hospitalier au sein du Pôle Travaux/Achats/Logistique, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 31 de la présente décision, et relatifs aux domaines d'activité du Département Biomédical.

ARTICLE 39 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Thierry GEBEL, et de Monsieur Philippe QUAIRE, de donner délégation de signature à **Monsieur Jean-François COLLOMBET**, Ingénieur au sein du Pôle Travaux/Achats/Logistique, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 38 de la présente décision.

ARTICLE 40 : GARDE DE DIRECTION

Délégation de signature est donnée à l'Administrateur de Garde, représentant de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des gardes administratives qui lui sont confiées, toute décision, correspondance ou formulaire officiel lié à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des

patients, à l'état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste.

Cette délégation vaut également à l'occasion de la signature de tous certificats concernant des patients faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre des dispositions de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée.

9

Les personnels assurant des gardes administratives conformément à un tableau de garde hebdomadaire sont désignés ci-après :

- Monsieur Thierry GEBEL, Directeur.
- Monsieur Cyril GUAY, Secrétaire général.
- Monsieur Cyril GIBERT, Directeur-Adjoint.
- Madame Thérèse DERISBOURG, Directrice-Adjointe.
- Madame Dominique GUILLEMARD, Coordinatrice Générale des activités de Soins.
- Madame Caroll PESNEL, Directrice du Système d'Information.
- Madame Marie-Elise LALEURE, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 41 :

Les décisions prises ou les actes signés au titre de l'article 40 font l'objet d'une traçabilité particulière à travers un rapport hebdomadaire de garde administrative et lorsque l'importance d'un évènement le justifie, l'Administrateur de Garde informe sans délai le Directeur du Centre Hospitalier ou le secrétaire général, Monsieur Cyril GUAY, Chef du Pôle Management/Ressources Humaines.

ARTICLE 42 :

Les délégations consenties au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

ARTICLE 43 :

Toutes les décisions antérieures portant délégation de signature sont abrogées.

ARTICLE 44 :

La présente Décision est communiquée au Directoire et au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Vichy. Elle prend effet à la date de notification aux intéressés.

Elle est transmise sans délai à Madame la Trésorière Principale du Centre Hospitalier, accompagnée d'un dépôt des signatures.

La présente Décision fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de l'Allier. Elle est consultable sur les sites intranet et internet du Centre Hospitalier.

Fait à Vichy, le 22 février 2016

Le Directeur,
Thierry GEBEL

		Engagement et liquidation des dépenses				Domaine de l'autorisation	Autres démarches	
		BC	OS	Réception	Validation service fait		Plaintes	Réquisitions Police
Pôle MRH								
C. Guay	Directeur adjoint	En conformité avec l'EPRD	NC	X	X	cf délégation	X	X
M-E. Laleure	AAH	En conformité avec l'EPRD	NC	X	X	cf délégation	X	X
M. Morel	AAH	En conformité avec l'EPRD	NC	X	X	cf délégation	X	X
M. Cavelier	Resp Formation	5 000 €	NC	X	X	Formation	NC	NC
T. Derisbourg	Directrice adjointe	En conformité avec l'EPRD	NC	X	X	cf délégation	X	X
Pôle DEFI								
C. Gibert *	Directeur adjoint	En conformité avec l'EPRD	NC	NC	NC	cf délégation	X	X
D. Roux	AAH	En conformité avec l'EPRD	NC	NC	NC	cf délégation	X	X
C. Pesnel	Resp Informatique	En conformité avec l'EPRD	NC	X	X	cf délégation	X	X
M. Mathé	Adj Resp Informatique	5 000 €	NC	X	X	Informatique	NC	NC
Pôle TAL								
J-F. Collombet	Resp DTSTS	En conformité avec l'EPRD	X	X	X	cf délégation	X	X
J-P. Romane	Adj Resp DTSTS	3 000 €	NC	X	X	Travaux/ Services Techniques/ Sécurité	X	X
A. Jacquet	Adj DTSTS Resp ST	3 000 €	NC	X	X	Services Techniques	NC	NC

A. Chapon	Adj DTSTS Resp ARISS	3 000 €	NC	X	X	Sécurité	X	X
F. Costelle	ADC Cellule juridique	3 000 €	NC	X	X	cf délégation	NC	NC
V. Besson	Resp secteur budget	3 000 €	NC	X	X	DEA	NC	NC
N. Guillermin	Resp secteur achat	3 000 €	NC	X	X	DEA	NC	NC
P. Quaire	Resp département biomédical	30 000 €	NC	X	X	cf délégation	NC	NC
L. Pannetier	OPQ Biomédical	3 000 €	NC	X	X	Biomédical	NC	NC
P. Coutier	TSH Biomédical	3 000 €	NC	X	X	Biomédical	NC	NC
J-C. Paulat	TSH Biomédical	3 000 €	NC	X	X	Biomédical	NC	NC
S. Thinet	TSH Biomédical	3 000 €	NC	X	X	Biomédical	NC	NC
S. Martin	Resp DLI	En conformité avec l'EPRD	NC	X	X	cf délégation	NC	NC
M. Janowicz	Resp Magasins	3 000 €	NC	X	X	Département Logistique Intégré/ Restauration	NC	NC
M. Talabard	Resp Prestations Logistiques	5 000 €	NC	X	X	Département Logistique Intégré/ Restauration	NC	NC
C. Mazioux	Resp Production Restauration	3 000 €	NC	X	X	Département Logistique Intégré/ Restauration	NC	NC

Pôle MEDICO-TECHNIQUE							
Pharmaciens : F. Rull-Espagnol, M. Thibault, H. Bertucat, M. Coumelet, J. Tavernier	En conformité avec l'EPRD	NC	X	X	Pharmacie	NC	NC
Laboratoire : M. PICHARD	En conformité avec l'EPRD	NC	X	X	Laboratoire	NC	NC
Laboratoire : S. MATTOT	5 000 €	NC	X	X	Laboratoire	NC	NC

BC : bon de commande

OS : ordre de service

Réception : tous documents de réception (livraison, réception de travaux, etc.)

Validation service fait : tous documents dans le cadre des liquidations

NC : non concerné

* Nb : les dépenses engagées et/ou liquidées par Monsieur Duriez feront l'objet d'un ordonnancement par le Directeur de l'établissement.